



DISTRICT DE VENDEE DE FOOTBALL

Commission Départementale de l'Arbitrage Pôle Administratif Section Lois du jeu Jeudi 20 décembre 2018

PROCÈS-VERBAL N° 9

SAISON 2018/2019

* * *

Présents : Francis MEUNIER, Arnaud BEAUCAMP, Christian BERNARD, Michel PELLETIER

* * * * *

1 - MATCH ARRETE

Match de D4 ST GEORGES LA GUYONNERE / LA CHAIZE LE VICOMTE – du 16/12/2018, arrêté par l'arbitre officiel de la rencontre sur le score de 4 à 1 pour ST GEORGES.

LES FAITS :

Match arrêté à la 70^{ème} minute par l'arbitre officiel de la rencontre, suite au fait que l'équipe de LA CHAIZE LE VICOMTE a été réduite à moins de 8 joueurs suite aux blessures de 3 joueurs de LA CHAIZE ainsi que l'exclusion du n°3

La commission après avoir pris connaissance des pièces versées au dossier :

*Rapport de l'arbitre officiel de la rencontre

LES REGLEMENTS

*L'article 26- 5 du Règlement des Championnats Seniors de la Ligue de football des Pays de la Loire précise :

« Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de 8 joueurs, elle est déclarée battue par pénalité »

Quand un match sera arrêté par l'arbitre avant l'expiration de sa durée normale, celui-ci mentionnera les raisons de sa décision sur la feuille de match. **La commission organisatrice compétente décidera s'il y a lieu ou non de faire rejouer le match, sur propositions de la Commission Régionale des Arbitres ou de la Commission Départementale des Arbitres** avec transmission éventuelle du dossier à la Commission de Discipline (régionale ou départementale) lorsque que l'arrêt sera consécutif à des incidents de jeu ou de violences »

Proposition de la section Lois du jeu

*Considérant que l'équipe de LA CHAIZE LE VICOMTE s'est trouvée réduite à 7 joueurs à la 70^{ème} minute, suite aux blessures de trois joueurs et au joueur exclu inscrits sur la feuille de match.

* Considérant qu'en application des dispositions de l'article 26-5 du Règlement des Championnats Seniors de la ligue de football des Pays de la Loire, l'arbitre a été obligé d'arrêter la rencontre.

En conséquence, la section Lois du jeu propose à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions de donner match perdu par pénalité à l'équipe de LA CHAIZE LE VICOMTE.

Ces présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la commission départementale d'appel dans les conditions de forme et délai prévus à l'article 190 des règlements généraux de la FFF et LFPL.

Le Vice-Président de la CDA
Francis MEUNIER

Le secrétaire pour la section lois du jeu
Michel PELLETIER